

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2005-2883 du 24 octobre 2005.

Monsieur Abdeljelil Zaouch, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de doyen de la faculté de médecine de Tunis, à compter du 19 juin 2005.

### Par décret n° 2005-2884 du 18 octobre 2005.

Le docteur Fethi Betbout, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine à la faculté de médecine de Monastir, est nommé directeur de l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Monastir pour une période de trois (3) ans.

## MAINTIEN EN ACTIVITE

### Par décret n° 2005-2885 du 18 octobre 2005.

Madame Ellouze Feriella épouse Ammar, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie et chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

## NOMINATIONS

### Par arrêté du ministre de la santé publique du 19 octobre 2005.

Monsieur Mohamed Ekbel Khaled est nommé membre représentant la commune de Sousse au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse en remplacement de Monsieur Abdelhamid Harbi, et ce, à partir du 26 août 2005.

### Par arrêté du ministre de la santé publique du 19 octobre 2005.

Monsieur Iyadh Alleg est nommé membre représentant la commune de Monastir au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir en remplacement de Monsieur Kamel Ghomrasni, et ce, à partir du 21 septembre 2005.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

**Décret n° 2005-2886 du 24 octobre 2005, portant modification du décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de la santé publique et des affaires sociales, de solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 36,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2004-2730 du 31 décembre 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – Sont abrogées, les dispositions de l'article 2 du décret n° 98-409 du 18 février 1998 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). – Bénéficient des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques les personnes appartenant à une famille dont le revenu annuel ne dépasse pas :

- un montant égal au salaire minimum inter professionnel garanti des différentes professions si le nombre de la famille ne dépasse pas deux personnes,

- un montant égal une fois et demi au salaire minimum inter professionnel des différentes professions si le nombre de la famille varie entre trois et cinq personnes,

- un montant égal à deux fois au salaire minimum inter professionnel des différentes professions si le nombre de la famille dépasse cinq personnes.

Pour l'application des dispositions du présent décret, est pris en considération dans la fixation des membres de la famille le candidat et son conjoint ainsi que les enfants et ascendants légalement à charge.

En sus de la condition précitée, le bénéficiaire des tarifs réduits ne doit pas être affilié à l'un des régimes de sécurité sociale et sa situation ne lui permet pas l'affiliation à l'un de ces régimes.

Le bénéfice des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques s'effectue dans la limite du nombre global des cartes et des quotas régionaux proposés par la commission nationale mentionnée par le présent décret.

Le nombre global des cartes et les quotas régionaux sont fixés par arrêté conjoint des ministres des finances, des affaires sociales et de la santé publique.

Art. 2. – Le ministre des affaires sociales, de solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de la santé publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**